

Arrêt

n° 295 627 du 17 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant prise par la partie adverse en date du 27 janvier 2023* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. COMAN *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 juillet 2020, le requérant a introduit une demande de visa de type D (de long séjour) auprès de l'ambassade belge à Yaoundé (Cameroun), en vue de suivre des études dans un établissement répondant aux critères des articles 58 et 59 de la Loi, soit, en l'occurrence à l'Université de Namur.

1.2. Le 18 septembre 2020, la partie défenderesse a octroyé au requérant un visa de type D, portant les mentions B1 et B3, limitant non seulement l'autorisation de séjour à la durée des études, mais également à un établissement d'enseignement précis, sur la base d'une préinscription à l'Université de Namur. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 26 septembre 2020.

1.3. Le 27 octobre 2020, l'Université de Namur refuse la demande d'admission du requérant pour l'année académique 2020-2021. Le 24 novembre 2020, le requérant s'est présenté à la Ville de Namur en vue de requérir son inscription en tant qu'étudiant à l'Université de Namur. Il s'est alors vu délivrer une attestation d'inscription valable jusqu'au 26 janvier 2021. Le 28 janvier 2021, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, qui sera annulé et remplacé, le 5 mars 2021, par un nouvel ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12). Par son arrêt n°276.053 du 16 août 2022, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 21 janvier 2022, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 9bis et 58 de la Loi. Le 27 janvier 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé se trouve en séjour illégal sur le territoire au sens de l'article 1, 4° de la loi depuis le 27.01.2021, lendemain de la date d'expiration de son document de séjour provisoire (attestation d'immatriculation). En outre, l'intéressé est sous le coup d'un ordre de quitter le territoire lui notifié le 09.03.2021. Il ne peut qu'emprunter la procédure prévue à l'article 9§2 s'il souhaite séjourner plus de 3 mois sur le territoire, en s'adressant au Ministre via le poste diplomatique belge compétent ou en s'adressant au bourgmestre s'il estime que des circonstances exceptionnelles l'empêchent d'emprunter la procédure de demande de visa. Par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26.11.2002).

Par l'intermédiaire de son conseil, l'intéressé affirme avoir établi tous ses centres d'intérêt en Belgique, ce qui l'empêcherait de quitter temporairement le territoire. Or l'intéressé n'illustre en rien ses propos, si ce n'est en fournissant une attestation d'inscription en 1er bachelier pour l'année 2021-2022. Il mentionne une « parfaite scolarité » et invoque le préjudice en cas d'interruption de l'année académique. Notons qu'il a levé ladite inscription alors qu'il se trouvait déjà sous ordre de quitter le territoire depuis plus de six mois et n'a pas profité des vacances d'été 2022 pour solliciter un visa. En préférant ne pas exécuter les décisions administratives et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, c'est en connaissance de cause que l'intéressé s'est inscrit aux études en Belgique, dans un type d'enseignement non obligatoire, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une exécution forcée de la mesure d'éloignement en application de la Loi. S'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que l'intéressé, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice, et que celui-ci a pour cause le comportement de l'intéressé (Conseil d'Etat - Arrêt 126.167 du 08/12/2003). Rappelons aussi la jurisprudence de Conseil d'Etat qui énonce que « le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre état que

le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » - CE - Arrêt n°170.486 du 25/04/2007. Dès lors, la fréquentation d'une forme d'enseignement non obligatoire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé affirme que les opportunités professionnelles en Belgique, son intégration et le séjour ininterrompu depuis plus de 2 ans l'empêchent de quitter le territoire. Or l'intéressé ne fournit aucune preuve de son intégration en Belgique, ni par le travail (absence d'employeurs selon la base de données dolsis de l'ONSS), ni par les études (absence de résultats, de preuves de contacts avec d'autres étudiants ou des professeurs), ni au travers de témoignages d'une vie privée (la mention « isolé » au registre national ne révèle aucune cohabitation de fait et l'intéressé n'atteste d'aucune relation privilégiée dans aucun domaine). Concernant les opportunités professionnelles en Belgique, elles sont subordonnées à l'acquisition d'un diplôme à long terme et n'empêchent donc pas de solliciter un visa à court terme auprès du poste. La circonstance n'est pas exceptionnelle. Quant à l'argument du séjour ininterrompu, il ne constitue pas une circonstance dispensant de se rendre au Cameroun étant donné qu'un ordre de quitter le territoire a été donné afin que l'intéressé se rende au Cameroun. Le fait d'avoir enfreint la loi du 27.1.2021 (expiration du document de séjour) au 27.1.2023 ne peut pas justifier une impossibilité de se conformer à la loi et ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé affirme ne pas pouvoir regagner temporairement le Cameroun étant donné qu'il « a rompu tout lien » avec son pays en raison de son séjour ininterrompu depuis plus de 2 ans en Belgique. Or dans sa demande de visa introduite en 2020, l'intéressé affirmait qu'il aimerait « retourner dans [son] pays le Cameroun mettre à son service cette formation de qualité reçue ». Du reste, on ne voit pas pourquoi l'intéressé aurait subitement rompu tout lien avec sa famille et ses connaissances au seul motif qu'il se trouve en Belgique et veut y étudier. Il ne démontre pas qu'une fois de retour temporairement au Cameroun, il serait livré à lui-même et ne pourrait pas être hébergé dans l'attente de la réponse du SPF Affaires étrangères. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

Le conseil de l'intéressé juge que son client ne peut pas interrompre sa formation « pour les seuls besoins administratifs ». Or les considérations personnelles concernant l'inutilité d'une loi (du 15.12.1980), d'un ordre de quitter le territoire (annexe 12) ou d'un arrêt de rejet (CCE n°276053) ne peuvent pas constituer une circonstance exceptionnelle dispensant de se conformer à ladite loi, sous peine de mettre à mal le principe d'équité pour tous les étrangers. L'opinion émise n'est donc pas une circonstance exceptionnelle. L'intéressé invoque également le coronavirus. Or la pandémie ne constitue pas un obstacle sérieux au voyage vers le Cameroun ou au séjour dans ce pays. En effet, les conditions de circulation vers et dans le pays sont similaires à celles qu'impose actuellement la Belgique. La circonstance n'est pas exceptionnelle.

L'intéressé n'invoquant aucune circonstance exceptionnelle, le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable.

Par conséquent, le requérant est tenu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 09.03.2021. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation du principe *audi alteram partem* ». Après s'être livrée à quelques considérations générales quant à ce, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir invité le requérant « à faire valoir ses moyens de défense » quant à l'acte attaqué. Si tel avait été le cas, la partie défenderesse aurait pu constater que le requérant poursuivait bien son cursus académique, qu'il avait des circonstances exceptionnelles l'ayant empêché d'introduire sa demande dans les délais et

qu'il dispose bien de relevé de notes pour l'année en cours. Elle estime que la décision aurait pu être différente si la partie défenderesse avait entendu le requérant. Soulignant que le requérant bénéficie d'éléments sérieux et concrets pour justifier sa bonne foi, sociale et académique, elle estime que la violation du principe *audi alteram partem* est d'autant plus grave. Au vu de délai de traitement de la demande, elle estime que la partie défenderesse aurait dû solliciter davantage le requérant. Elle affirme également que l'existence d'un ordre de quitter le territoire ne peut priver le requérant de son droit à l'enseignement.

2.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation des article (sic.) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ». Après quelques considérations générales, quant aux dispositions invoquées, elle soutient que la décision attaquée, en affirmant que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, « *ne satisfait pas [...] la double vérification relative aux fondements juridiques de l'acte ainsi qu'à l'appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable* ».

Elle soutient que la partie défenderesse n'a procédé à aucune « *balance d'intérêts entre la décision, ses conséquences et notamment les alternatives légalement envisageables auxquelles pouvaient recourir l'administration* ». Se référant à l'arrêt du Conseil n°116.464 du 31 décembre 2013, elle réaffirme que la partie défenderesse se devait de procéder à un examen particulier et complet du dossier et non prendre une décision hâtive comme en l'espèce. Elle affirme également que le requérant n'est pas en mesure de comprendre pourquoi son intégration et ses études ne peuvent suffire pour l'octroi d'une autorisation de séjour, dans le cas d'espèce.

2.3. Dans un troisième moyen, pris de « *la violation du devoir de minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation* », elle affirme que la partie défenderesse n'a nullement pris en considération « *les données relatives au requérant* » et n'a pas davantage sollicité une mise à jour des derniers résultats du requérant. Elle estime que la décision automatique est d'autant plus grave que le requérant entretient une vie familiale en Belgique. Elle relève également que c'est justement parce que le requérant poursuit ses études et souhaite valider des crédits qu'il lui est impossible de rentrer dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises, et ce d'autant plus vu le délai de traitement des demandes de visa pour études.

Elle ajoute que l'illégalité du séjour ne peut justifier la décision d'irrecevabilité de sa demande sans que la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après ; la CEDH) ne soient pris en compte.

2.4. Elle prend un quatrième moyen de « *la violation de l'article 3 de la CEDH* » et souligne que le requérant a noué de forts liens avec la Belgique ; elle invoque sa vie associative, communautaire et professionnelle. Elle estime que « *L'irrecevabilité de la demande de régularisation de la partie requérante lui ouvre ainsi deux perspectives :*

- *la première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exerce une activité lucrative, etc.) ;*
- *la seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lequel, il a consenti d'immenses efforts personnels et financiers* »

et « *Qu'importe la perspective mise en œuvre, la décision de la partie adverse présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être*

exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles ».

Elle rappelle que la partie défenderesse ne démontre nullement avoir pris en considération tous les éléments du dossier ou avoir réalisé un examen de proportionnalité en sorte que l'article 3 de la CEDH est violé ; les projets académique et professionnel du requérant se trouvent compromis.

Elle insiste sur le fait que la procédure de demande d'un visa étudiant pour un étranger hors Union européenne est complexe et que la décision attaquée a pour effet « *de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale* :

- *la partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie ;*
- *la partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;*
- *la partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.*
- *la partie requérante pouvant plus voyager pour rencontre le reste de sa famille et proches vivant au sein de l'espace économique européen ».*

2.5. Elle prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 8 de la CEDH* ». Après quelques rappels théoriques quant à cette disposition, elle affirme que la partie défenderesse n'a procédé à aucun examen de proportionnalité et d'opportunité de la mesure quant à sa vie privée et familiale. Elle rappelle que le requérant a noué de nombreuses relations en Belgique depuis trois ans, qu'il y poursuit des études et qu'il n'a plus de véritables attaches au pays d'origine ; la décision attaquée « *entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel* ».

Elle affirme que « *Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur* :

- *L'impossibilité pour la partie requérante de travailler et subvenir à ses besoins ;*
- *L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;*
- *L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;*
- *L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale ».*

Elle conclut une nouvelle fois en la violation de cette disposition en ce que la partie défenderesse ne démontre nullement avoir pris en considération les éléments de vie privée et familiale du requérant et avoir procédé à un examen de proportionnalité de la mesure.

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 60 de la Loi prévoit que « *Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger* ». Le requérant, en choisissant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, est donc dans l'obligation de respecter les conditions de l'article 9bis de la Loi. Le Conseil observe d'ailleurs que le requérant a effectivement introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de ladite disposition.

Aux termes de cette disposition, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., et exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans son chef. La motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la motivation ne semble pas prendre en considération la situation personnelle et concrète du requérant, n'est donc pas établie.

3.3. Le Conseil observe que l'acte attaqué ne fait, par ailleurs, pas obstacle aux études du requérant en Belgique, mais lui impose de se conformer à l'exigence, découlant de l'article 9bis de la Loi, d'introduire en principe, la demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge.

3.4.1. S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir déclaré la demande d'autorisation de séjour irrecevable aux motifs que le requérant séjourne illégalement en Belgique et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée suffit pour se rendre compte que ces éléments consistent plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision ; la partie défenderesse ayant bien examiné les différents éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles.

3.4.2. En tout état de cause, s'agissant de l'intégration, des attaches multiples et du séjour en Belgique du requérant, le Conseil considère qu'ils constituent autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer au pays d'origine afin d'y

accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile le retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en outre, avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière ». (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008).

3.5.1. Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH, il échet de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

3.5.2. Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant

qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

De même, force est de constater que le requérant ne démontre pas, *in concreto*, pourquoi la vie privée et familiale qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, les relations peuvent être conservées en retournant temporairement au pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour afin d'y lever les autorisations nécessaires.

Enfin, s'agissant de l'argumentation relative à l'incertitude quant au délai pour se voir délivrer, au Cameroun, l'autorisation requise pour séjourner en Belgique, force est de relever que cet argument relève de la pure spéculation sur la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, laquelle ne pourrait être retenue.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.6. Quant à la violation des articles 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante, que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la prise de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave que pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.7. Quant à la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision déclarant irrecevable prise en réponse à une demande d'autorisation de séjour en tant qu'étudiant formulée par le requérant lui-même, sur la base des articles 9bis et 58 de la Loi. Dans le cadre de celle-ci, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents à l'appui de sa demande. Rien ne démontre que le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il estimait nécessaires afin de démontrer qu'il remplissait les conditions fixées à son séjour étudiant.

Par conséquent, dans la mesure où, selon une jurisprudence administrative constante, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, et ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684, 7 août 2002), il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation.

3.8. Enfin, quant à la critique sur le délai de traitement de la demande, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire et à l'instar du Conseil d'Etat, que « *l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans*

la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (...) » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.9. Les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept octobre deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT	greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE